

CONSTRUIRE  
ENSEMBLE  
LE CADRE DE VIE  
DE DEMAIN



CONVENTION DE MANDAT  
D'ETUDES PRE OPERATIONNELLES  
POUR LA REQUALIFICATION DU SITE DE  
LA CROIX GAUDIN  
SAINT ETIENNE DE MONTLUC

Février 2023

Loire-Atlantique développement - SPL

2 boulevard de l'Estuaire - CS 96210

44262 Nantes cedex 2

Tél. : 02 40 20 20 44

[www.loireatlantique-developpement.fr](http://www.loireatlantique-developpement.fr)





# MANDAT PUBLIC

**OBJET DU CONTRAT** : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage, **les études pré opérationnelles pour la requalification du site de la Croix Gaudin à Saint Etienne de Montluc**

**Maître d'ouvrage** : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Adresse : 2 Boulevard de la Loire, 44260 Savenay

Comptable assignataire :

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier.

Transmis en préfecture le : .....

Date de notification le : .....

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT</b> .....   | 7  |
| <b>ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b> .....   | 7  |
| <b>ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DE LA SOCIETE MANDATAIRE</b> .....  | 8  |
| <b>ARTICLE 4 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DUMANDATAIRE</b> .....  | 8  |
| <b>ARTICLE 5 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DES ETUDES</b> .....  | 8  |
| <b>ARTICLE 6 - ASSURANCES</b> .....   | 9  |
| <b>ARTICLE 7 - PASSATION DES MARCHES</b> .....  | 9  |
| 7.1 - Mode de passation des marchés.....  | 9  |
| 7.2 - Incidence financière du choix des cocontractants .....  | 9  |
| 7.3 - Rôle du Mandataire .....  | 9  |
| 7.4 - Signature des marchés .....   | 9  |
| 7.5 - Transmission et notification .....  | 10 |
| <b>ARTICLE 8 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES</b> .....   | 10 |
| 8.1 Gestion des marchés ou contrat .....  | 10 |
| 8.2 Suivi des études.....   | 10 |
| <b>ARTICLE 9 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE</b> .....  | 10 |
| <b>ARTICLE 10 - REMUNERATION DU MANDATAIRE</b> .....  | 11 |
| 10.1 Montant de la rémunération du Mandataire.....  | 11 |
| 10.2 Avance de rémunération .....   | 11 |
| 10.3 Acomptes et solde .....  | 12 |
| 10.4 Délai de règlement et intérêts moratoires .....  | 12 |
| 10.5 Mode de règlement.....   | 12 |
| <b>ARTICLE 11 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE POUR LES DEPENSES DE TIERS</b> ..... | 13 |
| 11.1 Appel de fonds par le Mandataire .....   | 13 |
| 11.2 Conséquences des retards de paiement.....  | 14 |
| <b>ARTICLE 12 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE</b> .....  | 14 |
| 12.1 Sur le plan technique .....  | 14 |
| 12.2 Sur le plan financier .....  | 14 |
| <b>ARTICLE 13 - ACTIONS EN JUSTICE</b> .....  | 14 |
| <b>ARTICLE 14 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS</b> .....  | 14 |
| <b>ARTICLE 15 - RESILIATION DU CONTRAT</b> .....  | 15 |
| 15.1 Résiliation sans faute.....  | 15 |
| 15.2 Résiliation pour faute .....   | 15 |
| 15.3 Autres cas de résiliation .....  | 15 |
| <b>ARTICLE 16 - PENALITES</b> .....   | 15 |
| <b>ARTICLE 17 - LITIGES</b> .....   | 16 |
| <b>ARTICLE 18 - DECLARATIONS</b> .....  | 16 |

ENTRE

**La Communauté de Communes Estuaire et Sillon,**

dont le siège est situé à SAVENAY (44260), au 2 Boulevard de la Loire

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Rémy NICOLEAU, agissant en vertu d'une délibération du .....en date de .....

ci-après dénommée "le Mandant" ou "le Maître de l'ouvrage"

D'UNE PART,

ET

**Société Loire-Atlantique développement-SPL, société publique locale**

Société au capital de 2 600 000,00 € dont le siège social est au 2 boulevard de l'Estuaire – 44262 NANTES

- Immatriculée à l'INSEE : Numéro SIRET : 793 866 443 000 47 - Code NAF : 8299Z.

- Numéro d'identification au registre du commerce : 793 866 443 RCS de Nantes

Représentée par son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Michel MENARD, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 21 octobre 2022, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société" ou "le Mandataire"

D'AUTRE PART,

## IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté de communes Estuaire et Sillon inscrit son action politique dans un contexte de transition énergétique et écologique. Cet engagement transparait dans le projet de territoire à l'horizon 2050 et trouve des déclinaisons dans l'ensemble des politiques publiques sous compétence intercommunale.

Par la signature du Pacte pour la transition écologique et industrielle de la Centrale de Cordemais et par la labélisation au titre de Territoire d'industrie, la Communauté de communes Estuaire et Sillon marque par des actions concrètes son ambition économique d'accompagner et d'accueillir des entreprises engagées dans la transition énergétique et écologique.

La plus emblématique de ces opérations vise **à refonder le site de la Croix Gaudin (21ha) pour en faire un pôle de référence de la formation, recherche et innovation sur les métiers des énergies nouvelles.**

Ce projet s'appuie pleinement sur les industriels historiques du site en articulant leur besoin de développement et la nécessité d'accueillir d'autres acteurs industriels et universitaires.

Aménagé à la fin des années 60, le site de la Croix Gaudin, propriété de la Communauté de communes, présente des problématiques diverses : intégration dans le tissu environnant, vétusté des bâtiments, conformité à la réglementation (rejet des eaux pluviales, eaux usées,...) qui interpellent nécessairement la pérennité du site.

GRDF déjà présent sur le site a confirmé son souhait de reconstruire dans le périmètre de la Croix Gaudin et dans un calendrier contraint, un nouveau Campus Energy en lieu et place de l'actuel école du gaz GRDF.

Dans ce contexte la Communauté de communes Estuaire et Sillon souhaite confier à Loire-Atlantique développement un mandat d'étude pré-opérationnelle pour la requalification du site de la Croix Gaudin.

Ce mandat vise à déterminer un plan guide à moyen/long terme de requalification du site permettant ensuite d'enclencher rapidement une phase opérationnelle de réalisation du projet.

Le Mandant désigne son Président en exercice comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention et notamment pour donner son accord sur les différentes phases d'études, pour approuver le choix des co-contractants. Elle pourra à tout moment notifier à la Société une modification de la personne compétente.

## CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention de mandat est passée sous la forme juridique d'un mandat de représentation sur le fondement des articles 1984 et suivants du Code Civil et des dispositions des articles L.300-3 du Code de l'urbanisme.

La présente convention de mandat est conclue en application de l'article L.2511-1 du code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalable au titre de la quasi-régie.

La convention a pour objet, de confier à un tiers la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

Ainsi, le Mandataire se voit confier, qui l'accepte, le soin de faire réaliser et piloter les études préalables à **la requalification du site de la Croix Gaudin** pour le compte du Maître d'ouvrage. (Plan périmétral joint à la note méthodologique en annexe 1).

L'objectif recherché par le Mandant est de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération, d'en arrêter le programme, d'en préciser les modalités de réalisation opérationnelles et financières, et de délibérer en toute connaissance de cause pour confirmer et planifier sa réalisation.

Il s'agit notamment :

- Définir les ambitions et les orientations du site sur le moyen terme.
- Transcrire ces ambitions dans un plan guide dont le programme, le coût et les délais de réalisation devront être stabilisés.
- Inscrire le projet du nouveau Campus Energy dans le projet global et garantir son calendrier de réalisation.

### ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le présent contrat prendra effet à compter de la réception par le Mandataire du présent contrat de mandat signé des deux parties.

Le présent contrat de mandat est signé pour une durée de **12 mois**. Ce délai sera éventuellement prolongé par voie d'avenant. Le calendrier prévisionnel est joint dans la note méthodologique en annexe 1 du présent contrat.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

La clôture de la mission du Mandataire interviendra dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- Liquider les marchés et notifier les DGD,

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

### ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DE LA SOCIETE MANDATAIRE

Le Mandant donne mandat à la Société pour la représenter, en son nom et pour son compte, dans les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- 1) Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études ou contrats au nom et pour le compte du Mandant après son approbation, gestion de l'exécution des marchés, dans le respect des réglementations administratives et de l'enveloppe financière décidée par le Mandant.
- 3) Assurer une mission de coordination de l'ensemble des études confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études, piloter et animer les diverses réunions techniques et comités de pilotage.

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études tel que définies aux annexes 2 et 3.

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les informations et études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations, des particuliers et plus généralement de toute partie prenante au projet, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

### ARTICLE 4 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DUMANDATAIRE

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le co-contractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les corriger.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

### ARTICLE 5 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DES ETUDES

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant, dans la limite du nombre prévu au DPGF annexé au présent contrat, ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.



## ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

## ARTICLE 7 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du Code de la Commande Publique, le Mandataire proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser.

### 7.1 - Mode de passation des marchés

Le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes.

En cas de procédure adaptée, le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par le Maître de l'ouvrage. Après accord du Maître de l'ouvrage sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat

En l'absence de règles internes et après accord du Maître d'ouvrage, le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure. Après accord du Maître de l'ouvrage sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

### 7.2 - Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir le Mandant dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus. L'accord du Mandant pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

### 7.3 - Rôle du Mandataire

Plus généralement le Mandataire ouvrira les plis comprenant les documents relatifs aux candidatures et aux offres, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le Mandant et son instance décisionnaire.

Pour les prestations d'études, il établira les rapports d'analyse des offres correspondants.

Le Mandataire, après accord du représentant du Mandant, est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Le Mandataire procédera, si la procédure le lui permet, à la négociation des marchés avec les candidats après accord du Mandant.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

### 7.4 - Signature des marchés

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique et des règles internes du Mandant, Maître d'ouvrage.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

## 7.5 - Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située le Mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par elle conformément aux articles R.2184-1 et suivants du Code la Commande Publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant via la plateforme et en adressera copie au Mandant.

## ARTICLE 8 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

### 8.1 Gestion des marchés ou contrat

Le Mandataire assurera la gestion des marchés ou contrats au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

À cette fin, notamment :

- Il proposera au mandant les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires ;
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du Mandant ;
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats ;
- Il s'assurera de la mise en place des garanties financières et les mettra en œuvre s'il y a lieu ;
- Il contrôlera et notifiera les DGD pour l'ensemble des contrats.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

### 8.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études, dans la limite du nombre précisé à la DPGF annexée au présent mandat.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

## ARTICLE 9 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études (**hors rémunération du mandataire**) est évalué à **115 000,00 € HT** (valeur mois année - cf. annexe 2 – *Estimation des études confiées à des tiers* ci-jointe) ;

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût des études ;
2. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études.

**10.1 Montant de la rémunération du Mandataire**

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe en annexe 3 est de :

|  | Montant € HT     | Montant € TVA (20%) | Montant € TTC    |
|--|------------------|---------------------|------------------|
| Phase 0<br>Démarrage du mandat                 | 9 975,00         | 1 995,00            | 11 970,00        |
| Phase 1<br>Caractéristique technique du site   | 16 650,00        | 3 330,00            | 19 980,00        |
| Phase 2<br>Programmation urbaine et plan guide | 26 537,50        | 5 307,50            | 31 845,00        |
| Phase 3<br>Concertation                        | 13 717,50        | 2 743,5             | 16 461,00        |
| <b>TOTAL</b>                                   | <b>66 880,00</b> | <b>13 376,00</b>    | <b>80 256,00</b> |

Montant TTC (en lettres) : Quatre-vingt mille deux cent cinquante-six euros

**Modalités de variation des prix**

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **février 2023** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :  
 $C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l'index **ING Ingénierie**.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procèdera au règlement des révisions provisoires sur la base du dernier indice connu.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient après publication des valeurs définitives.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement du contrat initial. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec le mois  $M_0$  mentionné au contrat initial.

**10.2 Avance de rémunération**

Sans objet

### 10.3 Acomptes et solde

Les décomptes identifiés ci-après seront transmises au Mandant via Chorus Pro. Il appartient au Mandant d'informer la Société du numéro SIRET, du numéro de contrat de toute autre information permettant l'envoi du document sans risque de rejet.

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes trimestriels calculés au fur et à mesure de l'avancement des missions. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 12 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dues au Mandataire au titre de la convention.

Le décompte périodique, transmis via Chorus Pro, correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées, s'il y a lieu ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu ;
- les primes accordées, s'il y a lieu ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'Ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois « m ».

### 10.4 Délai de règlement et intérêts moratoires

**Le délai maximum de paiement de la rémunération** du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte) ou du solde par le Mandant.

Comme indiqué précédemment, le Mandataire transmet ses demandes de paiement par ChorusPro sauf en cas de difficulté technique rencontrée par l'une des parties au contrat.

La date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le Mandant sera de plein droit débiteur auprès du Mandataire de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

### 10.5 Mode de règlement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (joindre un RIB).



**Relevé d'Identité Bancaire**  
DRFIP LOIRE-ATLANTIQUE  
4 QUAI DE VERSAILLES BP 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

Cadre réservé au destinataire du relevé

SPL LOIRE ATL DEVELOPPEMENT  
2 BOULEVARD DE L ESTUAIRE  
CS 96210  
44262 NANTES CEDEX 2

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

**Domiciliation : SIEGE SOCIAL**

| Code Banque                                      | Code Guichet | N° de compte | Clé RIB |
|--|--------------|--------------|---------|
| 40031  | 00001        | 0000420672B  | 55      |
| Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) |              |              |         |
| FR0840031000010000420672B55                      |              |              |         |
| Identifiant International de la banque (BIC)     |              |              |         |
| CDCGFRPPXXX                                      |              |              |         |

## ARTICLE 11 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE POUR LES DEPENSES DE TIERS

Le Mandant supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, tel que déterminé à l'article 9 ci-dessus.

Le Mandant avancera à la Société les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après ;

### 11.1 Appel de fonds par le Mandataire

En début d'opération, le Mandataire fournira un échéancier prévisionnel et trimestriel des versements (**basé sur les trimestres d'une année civile**), sous forme de plan de trésorerie.

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition de la Société les fonds nécessaires au règlement des dépenses à payer aux tiers, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, le Mandant versera :

- Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance de démarrage correspondant à 10 % du coût des études précisé à l'article 9 de la convention de Mandat.

Elle s'élève à **11 500,00 € HT** soit **13 800,00 € TTC** correspondant au bilan prévisionnel annexé à la présente convention.

- Trimestriellement, un appel de fonds, qui lui aura été préalablement adressé, dont le montant correspondra au besoin de trésorerie du trimestre civil à venir tel qu'il en ressortira du bilan prévisionnel actualisé établi selon la même périodicité.

Celui-ci sera transmis par Chorus Pro ou en cas de difficultés rencontrées par l'une des parties, l'appel de fonds sera transmis par voie électronique ou postale.

A chaque appel de fonds adressé au Mandant, la Société joindra :

- Un bilan prévisionnel actualisé (en recettes et en dépenses) au dernier jour du trimestre civil échu ;
- Un relevé des dépenses constatées au cours du trimestre civil échu accompagné des justificatifs ;
- Un tableau récapitulatif des relevés des dépenses constatées et des appels de fonds versées par le mandant.

En cas d'insuffisance de trésorerie, la Société ne sera pas tenue d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités mais en informera le Mandant.

Le Mandant versera un appel de fonds complémentaire dont la Société fixera le montant au vu des documents et justificatifs qu'elle présentera.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces appels de fonds complémentaires figureront au compte de l'opération.

## **11.2 Conséquences des retards de paiement**

La Société sera tenue responsable des retards de paiements des entreprises lorsqu'elle disposera des fonds nécessaires pour procéder aux paiements.

En aucun cas, la Société ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait du retard du Mandant à verser les avances et/ou appels de fonds nécessaires aux règlements.

## **ARTICLE 12 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

### **12.1 Sur le plan technique**

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire et solde des marchés confiés à des tiers pour le compte du Mandant. Après remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise

### **12.2 Sur le plan financier**

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses, au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les deux mois ; cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant, le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Le Maître de l'ouvrage disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

Dans la mesure où les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, s'il y a lieu, l'exécution des prestations du Mandataire au terme de chacune des parties techniques, sans indemnité.

Dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du contrat. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du contrat. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

## **ARTICLE 13 - ACTIONS EN JUSTICE**

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles. Le Mandataire s'engage néanmoins à apporter tout son conseil au Mandant en cas de contentieux et lui apporter tout élément lui permettant de défendre ses intérêts.

Le temps passé complémentaire, en lien avec cet accompagnement non prévu initialement sera rémunéré par le biais d'un avenant.

## **ARTICLE 14 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS**

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 11 des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°494 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Adresser au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - . Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
  - . Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

## ARTICLE 15 - RESILIATION DU CONTRAT

### 15.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et avant notification des marchés.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes dues au titre de sa rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, majorée de la TVA et le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### 15.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 16.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, et à défaut d'accord entre les parties, les dommages et intérêts seront fixés par le juge. En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

### 15.3 Autres cas de résiliation

**15.3.1** En cas de non-respect, par le Mandataire, des obligations visées à l'article 18 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du Mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le Mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

**15.3.2** En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le Mandataire mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du Code du travail, à la signature du contrat, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

## ARTICLE 16 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 ci-dessus.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Le Mandataire ne pourra pas être tenu responsable d'un retard d'un tiers pour la remise d'un document d'études.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visée par la présente convention : 50€ par jour ouvrable de retard ;

2°) En cas de retard dans la remise de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération prévu à l'article 11 : 50€ par jour ouvrable de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

## ARTICLE 17 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

## ARTICLE 18 - DECLARATIONS

À la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera la résiliation du contrat après mise en demeure restée infructueuse.

Fait à Savenay, le....., en double exemplaire.

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du Mandant :

Pour la Communauté de Communes Estuaire et Sillon  
M. Rémy NICOLEAU, Président

Signature du Mandataire :

Pour Loire Atlantique développement-SPL  
M. Michel MÉNARD, Président Directeur Général

### **Liste des pièces en annexe :**

- annexe 1 : Note méthodologique comprenant plan de périmètre et planning
- annexe 2 : Estimation du coût des études des tiers
- annexe 3 : DPGF